

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 517

présenté par

Mme Le Houerou, Mme Clergeau, M. Villaumé, Mme Bouillé, M. Blazy, Mme Bruneau, M. Pueyo, Mme Chapdelaine, M. Daniel, Mme Carrey-Conte, M. Bleunven, M. Bouillon, Mme Zanetti, Mme Rabin, M. Premat, Mme Bouziane-Laroussi, M. Bardy, Mme Descamps-Crosnier et Mme Tallard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 30 BIS, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code de santé publique est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2004, des ordres nationaux obligatoires ont été créés pour les masseurs – Kinésithérapeutes et les pédicures- podologues, puis en 2006 pour les infirmiers aux fins d'assurer la mise en place d'une organisation unique des professions de santé.

L'adhésion à ces ordres professionnels est obligatoire pour l'ensemble des praticiens nonobstant leur mode d'exercice (libéraux, salariés ou mixtes).

Elle constitue une condition préalable à la licéité de l'exercice professionnel.

La loi du 21 Décembre 2006 portant création de l'ordre National des infirmiers avait à l'époque suscitée de vives réactions émanant des infirmiers dont la majorité d'entre eux, 80 % s'opposaient à la création d'une structure ordinale ainsi qu'à l'obligation d'y adhérer.

En 2008, 87 % des infirmiers ont refusé de voter lors des élections nationales et force est de constater qu'en 2014 soit 8 années après sa création l'ordre ne recueille toujours pas l'assentiment des professionnels de santé puisque 80 % des infirmiers ont refusé de voter malgré la forte incitation faite auprès des nouveaux diplômés.

Les élections des conseils régionaux qui ont eu lieu le 29 Janvier 2015, n'enregistrent guère plus de votants dans la mesure où le taux de participation est de 22 %.

Sont mis en cause par les infirmiers : une mauvaise gestion de l'ordre, un défaut de représentativité et de transparence et un constat d'échec dans ses missions.

L'ordre n'est pas représentatif de la profession et crée des tensions au sein d'une profession qui a besoin de se rassembler, aussi cet amendement a pour objet d'apaiser les conflits. Certaines des missions dévolues à l'ordre n'apparaissent pas opportunes.

Tel est le cas, à l'occasion de l'inscription au tableau, de la vérification par l'ordre des garanties « de compétence, de moralité et d'indépendance » requises pour l'exercice de la profession après que les contrôles d'identité de de casiers judiciaires aient été effectués à l'inscription à la formation. Seule la détention d'un diplôme d'état venant sanctionner une formation initiale, conditionne le droit à l'exercice de cette profession.

Nombres de professions de santé exercent tous les jours leurs compétences à raison uniquement de leur diplôme. C'est le cas des ergothérapeutes, des orthoptistes ou encore des psychomotriciens mais aussi des infirmiers puisque la plupart d'entre eux ne cotisent pas à l'ordre.

D'autres missions de l'ordre ont aisément vocation à être remplies par d'autres instances compétentes. En effet, les faibles taux de litiges portés devant les chambres disciplinaires de première instance et d'appels laissent penser qu'il serait envisageable de transférer l'ensemble du contentieux de l'ordre, ou aux ARS, ou aux tribunaux de droit commun.

Quant au rôle de recensement et de suivi de la démographie de chaque profession, l'inscription obligatoire au tableau n'est pas le seul gage de la fiabilité des statistiques dans la mesure où chaque année la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation statistique (DREES) élabore un rapport statistique sur la démographie et la situation des professions de santé à partir du répertoire ADELI et RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé).

En l'absence d'un ordre professionnel, les infirmiers doivent être contraints de s'inscrire sur le fichier ADELI.

Les Agences Régionales de Santé pourront dès lors poursuivre leur travail annuel de recensement des professions de santé.

Cet amendement a pour objet la suppression de l'ordre infirmier et corrélativement supprime l'inscription automatique des infirmiers au tableau de l'ordre. Seule l'obligation d'enregistrement auprès de l'autorité compétente est maintenue pour tous.